

1982, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

Projet de loi n° 25

présenté par M. Yves Duhaime, ministre de l'Énergie et des Ressources

Première lecture le 18 novembre 1981

Deuxième lecture le 4 mars 1982

Troisième lecture le 21 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)



CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c.
R-13, a.
69, remp.

1. La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifiée par le remplacement de l'article 69 par le suivant:

Contribution du propriétaire.

«**69.** Tout propriétaire de forces hydrauliques situées au Québec doit payer au ministre de l'Énergie et des Ressources par mille kilowatts-heures d'électricité générée et utilisée à ses propres fins au cours de l'année et provenant de ces forces hydrauliques une contribution d'un montant égal à la redevance additionnelle visée à l'article 68.».

L.R.Q.,
c. R-13,
a. 69.1,
remp.

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 69.1 par le suivant:

Autre contribution.

«**69.1** Toute personne autre que le propriétaire qui utilise de l'électricité provenant de forces hydrauliques visées à l'article 69 doit payer au ministre de l'Énergie et des Ressources par mille kilowatts-heures d'électricité utilisée une contribution d'un montant égal à la redevance additionnelle visée à l'article 68.

Perception.

Le propriétaire des forces hydrauliques doit percevoir cette redevance ou contribution de la personne visée au premier alinéa, comme mandataire du ministre de l'Énergie et des Ressources.».

L.R.Q.,
c. R-13,
a. 69.3,
remp.,
aa. 69.4 à
69.6, aj.

3. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 69.3 par les suivants:

Modalités de paiement.

«**69.3** Toute personne assujettie à la présente section doit, pour chaque année, payer au ministre de l'Énergie et des Ressources les montants suivants:

1° au plus tard le dernier jour de chacun des mois de l'année, un montant égal à un douzième de la redevance ou contribution payable pour l'année précédente ou de la redevance ou contribution estimée pour l'année; ou

2° au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, un montant égal à un douzième de la redevance ou contribution payable pour l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés et, au plus tard le dernier jour de chacun des dix mois suivants, un montant égal à un dixième de l'excédent de la redevance ou contribution payable pour l'année précédente sur le total des montants calculés pour les deux premiers mois.

Solde. Au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année, elle doit payer le solde de la redevance ou contribution payable pour cette année.

Intérêt sur les montants dus. «**69.4** Lorsque la somme versée par une personne assujettie à la présente section, à titre de redevance ou contribution payable pour une année, avant l'expiration du délai accordé pour produire le rapport est inférieure au montant de la redevance ou contribution payable pour cette année, la personne tenue d'acquitter la redevance ou contribution doit payer un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour produire le rapport jusqu'au jour du paiement; si aucun montant n'a été versé par la personne, cet intérêt est exigible, pour la même période, sur le montant total de la redevance ou contribution payable pour cette année.

Intérêt sur les montants non acquittés. «**69.5** En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 69.4, la personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour faire le versement jusqu'au jour du versement ou jusqu'à la date de l'expiration du délai accordé pour produire le rapport, suivant le jour qui survient le premier.

Présomption. Aux fins du présent article, une personne requise de faire un versement en vertu de l'article 69.3 est réputée avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 69.3 qui donne le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées auxdits paragraphes, en se fondant sur:

1° sa redevance ou contribution payable pour l'année ou pour l'année précédente; ou

2° sa redevance ou contribution payable pour l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés et sa redevance ou contribution payable pour l'année précédant celle pour laquelle les versements sont calculés.

Intérêt additionnel.

«**69.6** Toute personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 doit, en outre de l'intérêt payable en vertu des articles 69.4 et 69.5, payer un intérêt additionnel au taux de 5% l'an sur tout versement ou partie de versement qu'elle n'a pas fait pour la période pour laquelle un intérêt est payable en vertu de l'article 69.5.».

L.R.Q.,
c. R-13,
a. 70, mod.

4. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rapport.

«**70.** Le solde desdites contributions et redevances doit être accompagné d'un rapport sous serment du gérant général, du secrétaire ou du trésorier du débiteur qui les verse, ou de ce dernier, établissant le total des kilowatts-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec.».

Montants pour l'année 1981.

5. Toute personne visée à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux doit payer au ministre de l'Énergie et des Ressources pour l'année 1981 les montants suivants:

1° au plus tard le dernier jour de chacun des mois commençant après le 31 mars, un montant égal à un neuvième de la redevance ou contribution payable pour l'année précédente ou de la redevance ou contribution estimée pour l'année; et

2° au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'année, le solde de la redevance ou contribution payable pour cette année.

Effet.

6. La présente loi a effet depuis le 1^{er} avril 1981, à l'exception de l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux, édicté par l'article 3 de la présente loi, lequel a effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.